

## **Avis n° 432/13 CM du 24 juillet 2013**

### **relatif à la liquidation d'un marché relatif à la location à longue durée de véhicules neufs**

La Commission des Marchés a été consultée sur les mesures à prendre pour liquider le marché mentionné en objet ci-dessus.

Le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en question stipule dans son article 14-II-2 que le loyer des véhicules correspond « à un kilométrage de 120.000 km par véhicule et ce pendant 48 mois. Si le kilométrage n'est pas atteint, le loyer sera diminué en fonction du kilométrage non réalisé, selon les prix du bordereau ».

En se référant à cet article du cahier des prescriptions spéciales, vos services ont établi un décompte définitif assorti d'un état de liquidation par véhicule et ce en procédant à une réduction des prix pour les véhicules qui n'ont pas atteint le kilométrage contractuel de 120.000, au prorata, de 30.000 km par véhicule et par an faute d'indication correspondante dans le cahier des prescriptions spéciales.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 29 mai 2013 et a souligné que, certes, une réduction du prix du loyer pour les véhicules qui n'ont pas atteint le kilométrage contractuel doit être opérée en application des stipulations de l'article 14 précité, mais la solution préconisée par les services de la Trésorerie Générale du Royaume, aussi parfaite soit-elle, est perfectible et, surtout, ne peut être imposée au cocontractant unilatéralement dans le cadre de son marché, dans la mesure où, d'une part, celui-ci est un accord de volonté dont les clauses doivent être respectées et, d'autre part, il ne s'agit pas d'une prérogative du maître d'ouvrage pouvant être prise par ordre de service unilatéral et, en troisième lieu, il s'agit d'une lacune qui devrait en principe être relevée avant la conclusion définitive du marché aussi bien par les responsables du maître d'ouvrage que par les concurrents eux-mêmes et dont la responsabilité doit être assumée par les deux parties.

Cependant, la Commission des Marchés demande à connaître les justifications avancées par le titulaire du marché en question pour rejeter la proposition de la Trésorerie Générale du Royaume ainsi que sa contreproposition, et ce afin d'émettre son avis en toute connaissance de cause.